



Wallonie

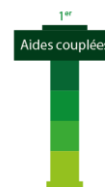
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



Service public
de Wallonie



Annexe 2



**DGO3 – Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des Aides à l'Agriculture
Direction des Droits et des Quotas**

ANNEXE 2 : NOTICE EXPLICATIVE - NOMBRES DE REFERENCE

Attribution des nombres de référence –

Etablissement des droits au régime d'aides couplées - Réforme de la PAC 2015-2020

(Dans le cadre du règlement (CE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)



La présente notice porte sur un régime d'aides couplées en cours d'approbation auprès de l'U.E. – elle est donc émise sous réserve, les textes réglementaires sont seuls d'application stricte.

Chapitre I	Généralités : conditions d'accès
Chapitre II	Détermination des « nombres de référence » 2013
Chapitre III	Evolution possible des références
Chapitre IV	Données de base incorrectes
Chapitre V	Nouvelles exploitations, reprises ou transmissions
Chapitre VI	Rectification et recours
Chapitre VII	Admissibilité

CHAPITRE I GENERALITES – CONDITIONS D'ACCES

1. La réforme 2015 et le secteur animal

Dans le cadre de la Réforme de la Politique Agricole Commune 2015/2020 (CE 1307/2013), la Wallonie prévoit un nouveau régime d'aides en faveur des producteurs de bétail bovin (viandeux, mixte, laitier) et ovin. Il s'agit d'aides à la détention et à l'élevage de ce type de bétail. Les aides seront octroyées aux éleveurs sur base de l'effectif détenu en 2013 et répondant à certaines conditions de vêlage et de détention des veaux. Pour les femelles viandeuses, seules sont éligibles les femelles âgées de 18 à 84 mois. Il existe également un nombre maximum d'animaux éligibles dans chaque catégorie.

La présente notice explique l'établissement des droits aux aides couplées (nombres de référence). Elle explique la méthode utilisée pour déterminer les nombres de référence sur base des détentions d'animaux de 2013. Elle informe des cas d'évolution possible des références. Elle précise les modalités à accomplir en cas de données incorrectes, pour les cas particuliers (en cas de nouvelle exploitation, de reprise ou de transmission) et pour introduire un recours. Enfin, elle reprend brièvement les critères d'admissibilité pour 2015 qui seront détaillés dans une prochaine notice.

Conformément aux dispositions relatives aux aides européennes (SIGEC), les aides octroyées aux bénéficiaires en personnes morales pourront faire l'objet de publication (Règlement d'exécution (EU) n° 410/2011). De plus, tous les bénéficiaires, y compris en personnes physiques, sont soumis aux contrôles et au régime de la conditionnalité.

2. Qui peut accéder aux aides couplées ?

A l'instar du Régime « paiement de base », l'agriculteur qui veut accéder au régime d'aides couplées doit :

- **Être actif** au moment de l'introduction de sa déclaration de superficie et demande unique en 2015.
- Avoir introduit une **demande de participation au régime d'aides couplées avant le 30 avril 2015**. (cf. annexe 1)

(*) Cfr. L'article 24 du règlement (CE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

CHAPITRE II DETERMINATION DES « NOMBRES DE REFERENCE » - 2013

3. Nombres de référence :

Vous sont communiqués, par courrier vos 'nombres de référence'. Ces références 2013 déterminent le nombre maximum d'animaux qui pourront être pris en compte pour le calcul des aides couplées à partir de 2015.

4. Principes :

Les nombres de référence sont déterminés sur base des données connues de SANITRACE pour l'année 2013. Ainsi, le producteur se voit attribuer un nombre de référence pour chacune des catégories d'animaux qu'il détient et qui respecte une série de conditions pour 2013 (cf. ci-dessous). Un seuil et un plafond sont prévus pour les différentes catégories d'animaux.

Pour les bovins, les références tiennent compte de la présence des femelles, du nombre de vêlages et de la détention des veaux en 2013. On considère trois catégories d'animaux au regard de leur 'type' : viandeux, mixte, laitier. Le type racial est fonction de la race (voir point 5 ci-dessous). Ces trois catégories constituent l'ensemble du cheptel bovin du producteur. Aussi, si le producteur possède plusieurs troupeaux ceux-ci sont considérés, pour le calcul, comme un seul troupeau.

5. Les différents types raciaux :

Chaque animal participe au calcul de la référence dans le type racial qui est le sien. Pour les veaux qui auraient un type racial différent de leur mère, ils justifient de la catégorie de leur mère.

Au cours de son existence un bovin qui verrait son type racial modifié sera exclu définitivement des calculs des aides.

TYPE VIANDEUX :

01. Aberdeen Angus
02. Aubrac
03. Bazadaise
04. Blanc bleu belge
05. Blanc bleu mixte allaitant
06. Blonde d'Aquitaine
07. Charolais
08. Chianina
09. Dikbil (Roodbont)
10. Limousin
11. Parthenaise
12. Piémontais
13. Rouge améliorée
14. Rouge des prés
15. Salers
16. Scottish Highland
17. Galloway

TYPE LAITIER :

18. Brown Swiss
19. Jersey
20. Pie-Rouge suédoise
21. Pie-Noire-Holstein
22. Pie-Rouge-Holstein
23. Red Danish

TYPE MIXTE :

24. Abondance
25. Blanc-bleu mixte traite
26. Fleckvieh
27. Montbéliarde
28. Normande
29. Pie rouge de l'Est
30. Simmental

6. Limites aux nombres de référence (plancher et plafond)

	Seuil minimum	Plafond
Femelles viandeuses	10	250
Vaches mixtes	10	100
Vaches laitières	10	100
Brebis	30	400

Les éleveurs qui détiennent un nombre d'animaux inférieur aux seuils repris dans la catégorie concernée ne recevront pas de référence.

7. Détermination des références sur base de l'effectif 2013 pour les femelles de type viandeux :

Afin de justifier d'un élevage inscrit dans la durée sur la ferme pour le type racial viandeux, les femelles doivent contribuer à un minimum de vêlages, fixé à 50%. De plus, la moitié de ces veaux doit être détenue au moins 3 mois afin de favoriser la production d'une relève au sein de l'élevage.

Trois nombres sont calculés ci-dessous (a-b-c). Parmi ceux-ci, le nombre retenu pour la détermination de la référence est le **nombre le plus bas** :

(a) Nombre de femelles de type viandeux âgées de 18 à 84 mois présentes en 2013 au prorata du nombre de jours de leur détention. Ainsi, un animal détenu 365 jours comptera pour 1, tandis qu'un animal qui n'est présent que 90 jours en 2013 comptera pour $(1 \cdot 90 / 365) = 0,25$.

(b) Nombre de vêlages recensés en 2013, multiplié par 2.

(c) Nombre de veaux nés entre le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 4 (la condition de détention de 3 mois devant être réalisée au 31-12-2013).

Ce nombre, le plus bas, est multiplié par 0.80 et arrondi à l'unité inférieure. Les 20% restant permettront de constituer une réserve afin d'octroyer des références aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs dans ce régime d'aide

8. Facteurs correctifs pour la référence des femelles de type viandeux :

Pour les éleveurs de bétail viandeux qui atteignent le seuil de 10 animaux admissibles et afin de tenir compte de situations particulières dans les cheptels en 2013, deux facteurs correctifs sont calculés. Le premier permet de corriger la référence pour les éleveurs avec un taux de vêlages élevé, le second de tenir compte des éleveurs avec un nombre élevé de génisses.

Les 2 facteurs ne sont pas cumulables, le plus avantageux des deux est ajouté à la référence 2013. Ils sont calculés comme suit :

1er facteur correctif : F1

b = Nombre de vêlages dans le cheptel en 2013

a = Nombre d'animaux femelles âgées de 18 à 84 mois présentes en 2013 au prorata de l'année

Le 1er facteur correctif $F1 = (b-a)$

2ème facteur correctif : F2

d = Nombre d'animaux femelles âgées de 8 à 18 mois présentes en 2013 au prorata de l'année

Si le rapport d/a est supérieur à 0,4 alors le second facteur correctif vaut : $F2 = [d-5] / 3$

Exemple 1 : je détenais 62 femelles BBB âgées de 18 à 84 mois en 2013. La plupart (40) ont été détenues toute l'année et 22 ont été détenues en moyenne 180 jours. 20 vêlages ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 issus des femelles viandeuses. En outre j'ai conservé dans mon exploitation, cette année là, 15 veaux BBB pendant trois mois consécutifs. J'ai détenu 10 génisses de 8 à 18 mois.

a) Les femelles détenues justifient donc $40 + (22 \cdot 180 / 365 \text{ jours}) = 50,8$.

b) Les vêlages justifient de $20 \cdot 2 = 40$.

c) Les veaux nés et détenus justifient $15 \cdot 4 = 60$.

Mon nombre retenu est de : 40, c'est le minimum des trois nombres.

Afin d'alimenter la réserve, ma référence est limitée à 80% de ce nombre, donc à 32.

L'analyse des facteurs correctifs se révèle négative :

F1 : non, mon nombre de vêlage est trop faible ($20 < 50,8$)

F2 : non, mon nombre de jeunes génisses est trop faible : $10 / 50,8 = 0,2$

Ma référence est donc de 32.

Exemple 2 : je détenais 35 femelles Charolaises âgées de 18 à 84 mois en 2013. De ces femelles, 23 sont restées toute l'année sur l'exploitation ; les autres totalisent 730 jours de présence. 33 vêlages ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 issus de femelles viandeuses. De ces vêlages, j'ai conservé dans mon exploitation, cette année là, 23 veaux pendant au moins trois mois consécutifs. J'avais aussi en 2013, 28 génisses âgées entre 8 et 18 mois que j'ai conservées et dont certaines ont atteint les 18 mois. Leur présence à toutes totalise 4229 jours.

a) Les femelles détenues justifient donc $23 + (730 \text{ jours}/365 \text{ jours}) = 25$.

b) Les vêlages justifient de $33 * 2 = 66$.

c) Les veaux nés et détenus justifient $23 * 4 = 92$.

Mon nombre retenu est de : 25, c'est le minimum des trois nombres.

Afin d'alimenter la réserve, ma référence est limitée à 80% de ce nombre, donc à 20.

L'analyse des facteurs correctifs montre que :

F1 : 33 (nbre de vêlages) – 25 (femelles sous a.) = 8

F2 : nombre de génisses âgées de 8-18 mois = $4229 \text{ jours}/365 = 11,58$, mon nombre de jeunes génisses est assez élevé: $11,58/25 = 0,46$. On peut calculer F2 comme suit : $F2 = (11,58-5)/3 = 2$

Ma référence est donc au mieux corrigée par F1 et devient $20+8 = 28$

9. Détermination des références sur base de l'effectif 2013 pour les femelles de type mixte :

L'aide aux vaches mixtes est une aide aux vêlages. Le nombre de vaches admissibles correspond au nombre de veaux nés. Afin de justifier d'un élevage inscrit dans la durée sur la ferme pour le type racial mixte, la moitié de ces veaux doit être détenue au moins 3 mois, ceci afin de favoriser la production d'une relève au sein de l'élevage.

Parmi les 3 éléments calculés ci dessous (a-b-c), le nombre de référence retenu est donc le nombre le plus bas.

(a) Nombre de vaches présentes au prorata de l'année en 2013.

(b) Nombre de vêlages recensés en 2013.

(c) Nombre de veaux nés entre le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} octobre 2013 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 2 (la condition de détention de 3 mois doit-être réalisée au 31-12-2013).

10. Détermination pour les femelles de type laitier :

L'aide aux vaches laitières est une aide aux vêlages. Le nombre de vaches admissibles correspond au nombre de veaux nés. Afin de justifier d'un élevage inscrit dans la durée sur la ferme pour le type laitier, le quart de ces veaux doit être détenu au moins 3 mois, ceci afin de favoriser la production d'une relève au sein de l'élevage.

Parmi les 3 éléments calculés ci dessous (a-b-c), le nombre de référence retenu est donc le nombre le plus bas.

(a) Nombre de vaches présentes au prorata de l'année en 2013.

(b) Nombre de vêlages recensés en 2013.

(c) Nombre de veaux nés entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2013 (1^{er} oct 2013) et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs, multiplié par 4 .

Exemple : je détenais 30 femelles Pie-Noire-Holstein en 2013. La plupart (20) ont été détenues toute l'année et 10 ont été détenues en moyenne 200 jours. 29 vêlages ont eu lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013 issus de ces femelles . En outre j'ai conservé dans mon exploitation, cette année là, 5 veaux pendant trois mois consécutifs.

a) Les femelles détenues justifient donc $20 + (10 * 200 / 365 \text{ jours}) = 25,4$

b) Les vêlages justifient de 29.

c) Les veaux nés et détenus justifient $5 * 4 = 20$.

Mon nombre de référence retenu est de : 20, c'est le minimum des trois nombres.

11. Détermination pour les ovins :

Pour les ovins la référence est le dénombrement officiel (législation sanitaire) de brebis de plus de 6 mois au 15 décembre 2013.

CHAPITRE III EVOLUTION POSSIBLE DES REFERENCES

Un éleveur ne pourra pas recevoir d'aides pour les animaux détenus au-delà de sa référence. Par contre, il est possible de voir sa référence augmenter ou diminuer annuellement.

12. Révision annuelle automatique des nombres de référence :

Annuellement, l'Administration procède à la comparaison entre les animaux qui pourraient être admissibles au système d'aides couplées et les nombres de référence de la période écoulée.

Les nombres de référence peuvent ainsi être augmentés dans certaines limites, mais ils peuvent également diminuer s'ils ne sont pas utilisés pendant deux années consécutives.

Pour l'aide aux **femelles viandeuses**, si la référence est utilisée à moins de 70% pendant 2 années consécutives, la référence sera ramenée à la valeur de la dernière année.

Par contre la référence peut augmenter dans certains cas particuliers notamment en cas de reprise ou en cas de création d'exploitation, une fois en cas de construction d'une nouvelle étable si l'agriculteur est installé depuis plus de 10 ans et pour les personnes installées depuis moins de 10 ans en cas de croissance du cheptel.

Pour les **trois autres régimes**, si pendant 2 années consécutives, les animaux admissibles sont en nombre inférieur à la référence, la référence est ramenée à celui de ces nombres le plus élevé.

Par contre, la référence peut augmenter de 5% par an en cas de croissance du cheptel.

Toutefois, afin de favoriser les éleveurs durant les premières années d'installation, la croissance est autorisée à hauteur de 15 % pendant les 5 premières années.

Les agriculteurs sanctionnés par une diminution de leur référence pour non utilisation peuvent l'année suivante voir ré augmenter jusque maximum 10%, si les animaux admissibles en plus le permettent.

13. Nouvel agriculteur dans le cadre de l'aide couplée aux femelles viandeuses :

Un nouvel agriculteur de **moins de 40 ans s'installant** pour la première fois à la tête d'une exploitation et qui n'a pas exercé d'activité agricole à son nom et à son propre compte dans les 5 ans précédant le début de l'activité, pourra bénéficier d'un accès à la réserve pour se voir attribuer des références.

Voir point 16.

14. Construction d'une nouvelle étable :

L'agriculteur qui construit une nouvelle étable, à partir du 1^{er} janvier 2013 bénéficie d'une augmentation unique de 40 de son nombre de référence du type viandeux à condition d'avoir une référence en bétail viandeux.

Les documents justificatifs peuvent être : copie du permis ou la référence du dossier d'aide à l'investissement.

CHAPITRE IV DONNEES DE BASE INCORRECTES

Il se peut que vous jugiez que l'Administration n'a pas correctement évalué les cheptels à prendre en compte en 2013 pour la détermination des nombres de référence.

15. Correction des données animales dans SANITRACE

La détermination des nombres de référence pourrait faire l'objet d'une correction si un désaccord existe entre l'agriculteur et l'Administration concernant les données de base ayant servi au calcul et relevant de l'année 2013.

Dans quels cas ?

Ces révisions peuvent porter sur :

- La présence des animaux (date d'entrée, de sortie, données erronées, ...).
- L'appartenance des animaux notamment en cas de troupeaux partagés.

Comment procéder ?

Avant d'introduire une demande de correction(s), il est indispensable de consulter, via votre Direction extérieure, l'inventaire du cheptel pris en compte et d'annoter les animaux qui doivent voir leur situation régularisée.

Ensuite, s'il s'avère qu'une mise en ordre du troupeau est nécessaire, l'agriculteur fait la démarche auprès du Service Autocontrôle de l'ARSIA de demander les modifications à effectuer dans SANITRACE. L'ARSIA accuse réception de la demande. Cet accusé de réception fera preuve, en cas de contestation. Une copie est conservée par l'agriculteur et une autre remise à la Direction extérieure.

L'Administration procédera à la reconsultation des données SANITRACE, et si les nombres de référence sont changés, l'agriculteur recevra une nouvelle notification.

IMPORTANT

Troupeaux partagés

Les animaux qui doivent être affectés à une autre unité de production que celle renseignée doivent être précisés et l'agriculteur procède aux démarches nécessaires afin d'affecter correctement ces animaux. Le Service Autocontrôle de l'ARSIA fournira alors une attestation de l'affectation de troupeau(x) partagé(s). Nous vous conseillons de vous garantir de cette opération également pour 2014 et les années à venir afin que les primes soient correctement établies. L'agriculteur est entièrement responsable de cette démarche.

CHAPITRE V NOUVELLES EXPLOITATIONS, REPRISES OU TRANSMISSIONS

En plus d'être actif au moment de l'introduction de sa demande unique en 2015, pour obtenir des nombres de référence 2013, l'agriculteur doit avoir exploité un troupeau en 2013. Cependant, il existe des cas de figure qui dérogent à cette détention de 2013.

- Si l'agriculteur n'était pas encore à la tête d'un troupeau en 2013, mais qu'il l'a repris ensuite et qu'il l'exploite toujours, alors il bénéficie d'un nombre de référence comme si ce troupeau lui appartenait depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, ceci n'est possible que si le cédant ou l'agriculteur qui avait ce troupeau à l'époque ait cessé son activité et/ou renonce au calcul des nombres de référence en sa faveur.
- Si l'agriculteur a démarré l'exploitation d'un 'nouveau troupeau' en 2013. Par exemple en juin 2013. Sa référence ne portera que sur cette partie de l'année. Par contre, elle sera revue les années suivantes sur base des animaux réellement admissibles (Voir chapitre III).

16. Reprise ou création d'une exploitation :

A. Type viandeux

Une distinction est opérée entre le jeune et non-jeune agriculteur (moins de 40 ans ou non).

- Un 'jeune' agriculteur a moins de 40 ans au 1^{er} janvier 2015 et a démarré son activité d'exploitation après le 30 avril 2010 (installé depuis moins de 5 ans au moment de la demande) ;

Le jeune agriculteur, en cas de création d'exploitation, bénéficie, via un accès à la réserve, d'un nombre de référence de 80. S'il a repris une exploitation totalement il peut choisir entre 80 ou la référence qu'avait le cédant. Si enfin, il se met en association dans le cadre d'une reprise avec le cédant, les 80 se cumulent à ceux du cédant.

- Un 'non-jeune' reprend simplement la référence du cédant, laquelle peut-être diminuée d'un pourcentage.

B. Types laitier, mixte et brebis

- Je n'ai pas de référence 2013. J'entame à partir de 2014 un élevage de vaches laitières, vaches mixtes, ou brebis. J'obtiendrai, la seconde année d'activité comme référence le nombre d'animaux admissibles de l'année précédente. Autrement dit, ma référence pourrait être les animaux admissibles de 2014.

17. Changement de statut ou de dénomination :

Le numéro de troupeau est la base du calcul du nombre de référence à travers les différentes campagnes. La nouvelle dénomination du partenaire actif (groupements, associations,...) recevra les références calculées sur ce troupeau à partir du 1er janvier 2013 ou dès la création du troupeau.

A. Fusion d'exploitations

Les cas retenus de fusion entre **agriculteurs** sont les 2 cas suivants :

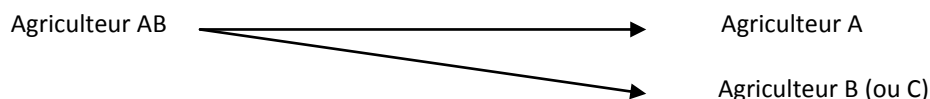
- l'exploitation de l'agriculteur A fusionne avec l'exploitation de l'agriculteur B pour devenir l'exploitation du groupement A+B (nouvel agriculteur) ou d'une société avec les agriculteurs A et B comme gérants ;
- l'exploitation de l'agriculteur A fusionne avec l'exploitation de l'agriculteur B pour devenir l'exploitation du seul agriculteur A ou B ou d'une société avec soit l'agriculteur A soit l'agriculteur B comme gérant. L'agriculteur qui n'a pas repris, ne peut garder ni parcelles ni animaux provenant de l'exploitation initiale.

La nouvelle entité reçoit les nombres de référence calculés sur base du (ou des) troupeau(x) détenu(s) en 2013 par chacun des 'partenaires'. Si les données de référence ont été calculées sans tenir compte de cette notion de fusion, l'agriculteur gérant l'exploitation issue de la fusion peut introduire une demande de réexamen (formulaire en annexe).

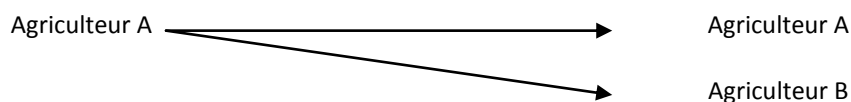
B. Scission d'exploitation :

On entend par « scission » :

- (1) la scission d'une exploitation en au moins 2 nouvelles exploitations gérées de façon autonome par 2 nouveaux agriculteurs distincts dont au moins un doit être une des personnes physiques gérant initialement l'exploitation.



- (2) la scission d'une exploitation en 2 exploitations dont l'une est gérée par un nouvel agriculteur distinct et l'autre continuant à être gérée par l'agriculteur initial.



Les déclarations de superficie introduites avant et après scission par les agriculteurs impliqués dans la scission doivent confirmer la véracité de la scission réelle et de la transmission des superficies correspondantes.

Le calcul des nombres de référence accompagne le numéro de troupeau. Dès lors l'agriculteur qui 'reprend' le troupeau bénéficiera des données du troupeau. Si un nouveau n° de troupeau a été attribué au second producteur en 2013, celui-ci bénéficiera des références de ce troupeau.

Si les données de référence ont été notifiées sans tenir compte de la scission d'exploitation entre le 1er janvier 2013 et le 30 avril 2015, les agriculteurs gérant les exploitations issues de la scission introduisent chacun une demande de réexamen par le biais du formulaire en annexe. **Pour être valides, les deux réclamations doivent parvenir à l'Administration.**

18. Héritage, héritage anticipé :

L'agriculteur qui suite à un héritage reprend la gestion d'un troupeau acquiert automatiquement les références de celui-ci. Il peut également bénéficier, le cas échéant des dispositions prévues au point 16. Ceci n'est toutefois possible que si :

- Il ne s'agit pas d'un nouveau numéro de troupeau (le numéro est le même, sinon introduire une demande de correction).
- Que l'identification du nouveau producteur soit en ordre.

CHAPITRE VI RECTIFICATIONS et RECOURS

IMPORTANT

Il vous est possible de demander un nouvel examen de vos nombres de référence **uniquement** par le biais du **formulaire annexé et intitulé : Formulaire de demande de révision des nombres de référence (annexe3)**.

Votre attention est toutefois attirée sur le fait que, dans ce cas, des éléments probants doivent être apportés à la satisfaction de l'Administration.

La demande DOIT IMPERATIVEMENT parvenir à l'Administration dans les 45 jours de la notification des nombres de référence au plus tard, soit par recommandé (date de la poste faisant foi) ou par dépôt et accusé de réception. L'adresse est précisée sur ledit formulaire.

19. Recours pour DONNEES INCORRECTES :

En cas d'évaluation incorrecte par l'Administration des cheptels à prendre en compte en 2013 pour la détermination des nombres de référence ou en cas d'omission de certaines situations particulières touchant votre exploitation. Il est opportun d'introduire un recours. **Il ne s'agit pas ici de simples corrections de données (voir partie III).**

Il est conseillé de se faire aider par sa Direction extérieure afin d'introduire valablement ce genre de demande qui peut porter notamment sur des problèmes de transmission d'exploitations et de troupeaux, un changement de statut, de numéro et/ou de dénomination, de reprise, etc. ou des accès particuliers (jeunes, nouvelle étable).

20. Recours pour FORCES MAJEURES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :

La force majeure est définie comme suit : les circonstances anormales, étrangères à l'agriculteur, et dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences employées. Il s'agit donc de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'agriculteur, qu'il n'avait pu prévoir ou contre lesquelles il n'avait pu se prémunir.

La force majeure comporte donc un élément objectif (la circonstance anormale, étrangère à l'agriculteur) et un élément subjectif (les circonstances inévitables malgré toutes les diligences).

Les circonstances anormales, étrangères à l'agriculteur, ou circonstances exceptionnelles reconnues sont les suivantes :

- le décès de l'agriculteur ou du conjoint aidant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle ayant affecté gravement la détention et l'exploitation des animaux. En ce compris les maladies du bétail suivantes : brucellose, leucose, tuberculose, fièvre aphteuse.

Si le cas de force majeure induit des conséquences sur le nombre d'animaux à considérer (trop bas) l'attribution des nombres de référence est revue en considérant l'année 2012.

a. DECES DE L'AGRICULTEUR OU DU CONJOINT AIDANT

► Le décès de l'agriculteur, du gérant de société ou d'un membre du groupement de personnes physiques concerné, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 avril 2015, est pris en considération, à l'exclusion de toute autre personne et de toute autre période.

Peut également être pris en compte le décès du conjoint aidant (n'ayant pas d'autre activité à l'extérieur) à condition que l'agriculteur soit ou une personne physique seule, ou un groupement d'époux, ou une personne morale avec un seul gérant (le conjoint de la personne décédée).

► **Les situations suivantes peuvent être prises en considération :**

- si le décès concerne l'agriculteur lui-même : la demande de révision ne peut être introduite que par l'agriculteur qui a repris et reçu l'exploitation par héritage ;
- si le décès concerne le gérant de la société qui était l'agriculteur : la demande de révision ne peut être introduite que par le nouveau gérant qui poursuit la gestion de l'exploitation ;
- si le décès concerne un des membres du groupement de personnes physiques : la demande de révision ne peut être introduite que par la ou les autres personnes physiques de ce groupement.

► **Les pièces à fournir doivent l'être dans le cadre de la modification de votre CTI ; veuillez noter dans le formulaire la date à laquelle celle-ci a été faite.**

b. INCAPACITE PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTEUR

► Seule l'incapacité professionnelle de l'agriculteur, du gérant de la société ou d'un membre du groupement de personnes physiques concerné, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 avril 2015, est prise en considération, à l'exclusion de toute autre personne et de toute autre période.

► La demande de révision ne peut être introduite que par l'agriculteur qui a été en incapacité professionnelle pendant ladite période, qu'il agisse en tant que personne physique seule, que gérant de la société considérée ou que membre du groupement de personnes physiques concerné.

► Pièces à fournir : à la demande de révision seront jointes soit une copie de l'attestation d'incapacité de travail reconnue par la Mutuelle, soit une attestation d'un médecin spécialiste (celle d'un médecin généraliste ne suffit pas) ou des factures d'hospitalisation mettant en évidence une incapacité professionnelle de longue durée (Si celles-ci ont déjà été transmises à l'Administration dans le cadre des droits à la Prime de Base, la référence de l'accusé de réception est suffisante).

c. CATASTROPHE NATURELLE

Une catastrophe naturelle (y compris les maladies qui déciment - voir ci-dessus) peut être définie comme tout événement climatique ou sanitaire exceptionnel survenu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 avril 2015, et ayant eu un effet négatif important sur la présente attribution des nombres de référence.

- ▶ Pièces à fournir : attestation de dégâts si elle existe ou, à défaut, tout autre document probant accepté par l'Administration compétente (références de l'arrêté de calamité agricole, document d'attestation d'assurance,...).
- ▶ Autres : attestation vétérinaire et relevé (Rendac) de prise en charge des cadavres.

AUTRES CAS :

Pour tous les autres cas non inclus ci-dessus, l'agriculteur doit joindre un courrier exposant clairement les raisons de sa demande de révision pour données de référence inexactes et y joindre toute pièce justificative à sa disposition. Tout autre document y relatif et nécessaire au traitement de la demande peut être exigé par l'Administration.

CHAPITRE VII ADMISSIBILITE AUX AIDES COUPLEES EN 2015

Pour bénéficier des aides en 2015, l'éleveur doit respecter les obligations suivantes, déclinées par type racial. Celles-ci seront explicitées lors d'une prochaine notice **après l'approbation du dispositif par la Commission Européenne.**

21. Admissibilité pour l'aide couplée 2015 pour les femelles de type viandeux :

L'aide aux bovins femelles viandeux n'est octroyée que pour un minimum de 10 bovins femelles et un maximum correspondant au nombre de référence. De plus, l'éleveur doit s'engager à détenir une ou plusieurs races (ou croisements) de type viandeux.

Le nombre d'animaux admissibles est le nombre minimum entre les valeurs suivantes calculées pour l'ensemble du cheptel du producteur :

- Nombre de femelles de type viandeux âgées de 18 à 84 mois détenues. Ce comptage se fait quotidiennement entre le 1er avril 2015 et le 30 septembre 2015. Les animaux sont pris en compte à partir du jour où ils atteignent l'âge de 18 mois, au contraire, les animaux sont retirés du comptage dès le jour anniversaire de 84 mois ;
- Nombre de vêlages recensés entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015, multiplié par 2;
- Nombre de veaux nés et détenus entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 pendant au minimum 3 mois consécutifs dans l'exploitation de l'agriculteur, multiplié par 4.

22. Admissibilité pour l'aide couplée 2015 pour les vaches mixtes :

L'aide aux vaches mixtes n'est octroyée que pour un minimum de 10 vaches et un maximum correspondant au nombre de référence. De plus, l'agriculteur doit s'engager à détenir une ou plusieurs race(s) précisée(s) au point 5 ou des animaux issus de croisements.

Le nombre de référence est le nombre minimum entre les valeurs suivantes calculées pour l'ensemble du cheptel du producteur :

- Nombre de vaches détenues, comptage quotidien du 1er avril au 30 septembre 2015;
- Nombre de vêlages recensés entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015;

- Nombre veaux nés entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2105 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs dans l'exploitation de l'agriculteur, multiplié par 2.

23. Admissibilité pour l'aide couplée 2015 pour les vaches Laitières

L'aide aux vaches laitières n'est octroyée que pour un minimum de 10 vaches et un maximum correspondant au nombre de référence. De plus, l'agriculteur doit s'engager à détenir une ou plusieurs race(s) précisée(s) au point 3 (p.4). Ces races permettront de catégoriser l'animal en type racial (viandeux, laitier, mixte).

Le nombre de référence est le nombre minimum entre les valeurs suivantes calculées pour l'ensemble du cheptel des différents troupeaux du producteur :

- Nombre de vaches détenues, comptage quotidien du 1er avril au 30 septembre 2015;
- Nombre de vêlages recensés entre le 1er octobre 2014 et le 30 septembre 2015;
- Nombre de veaux nés entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2105 et détenus pendant au minimum 3 mois consécutifs dans l'exploitation de l'agriculteur, multiplié par 4.

24. Admissibilité pour l'aide couplée 2015 pour les ovins

L'aide aux ovins n'est octroyée que pour un minimum de 30 brebis et un maximum correspondant au nombre de référence. L'éleveur s'engage, lors de la demande de participation au régime d'aide couplée, à détenir un nombre définit de brebis de plus de 6 mois du 1er avril au 30 septembre 2015. L'agriculteur fournira la preuve de la présence quotidienne de ces animaux au moyen du registre officiel de troupeau.

25. Niveau du montant de la prime

Les montants des différentes primes sont voués à varier d'année en année. L'enveloppe globale est en diminution suite à la convergence externe. La proposition soumise à la Commission européenne prévoit des sous-enveloppes fermées. Chaque enveloppe est divisée par le nombre d'animaux éligibles à l'aide sur le territoire de la région. Pour les aides aux vêlages et pour les brebis, le nombre d'animaux aidés sur le territoire de la région peut augmenter ce qui fera diminuer les montants unitaires. Pour les vaches viandeuses, les animaux issus de la réserve qui ne seront pas activés permettront d'augmenter le montant unitaire pour tous les éleveurs l'année concernée.

CONTACTS DANS LES DIRECTIONS EXTERIEURES

Direction de WAVRE	Compétent pour les arrondissements de Nivelles et de Namur SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Wavre
	4 Avenue Pasteur ; 1300 WAVRE Tél. : 010 23 37 40
Direction de THUIN	Compétent pour les arrondissements de Thuin, Charleroi et Mons SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Thuin
	13 rue du Moustier ; 6530 THUIN Tél. : 071 599 600
Direction de ATH	Compétent pour les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et Soignies SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Ath
	2c Chemin du Vieux Ath ; 7800 ATH Tél. : 068 27 44 00
Direction de HUY	Compétent pour les arrondissements de Liège, Huy et Waremme SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Huy
	39 Chaussée de Liège ; 1er étage ; 4500 HUY Tél. : 085 27 34 20
Direction de MALMEDY	Compétent pour l'arrondissement de Verviers SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Malmédy
	13 Avenue des Alliés ; 4960 MALMEDY Tél. : 080 44 06 10
Direction de LIBRAMONT	Compétent pour les arrondissements de Neufchâteau, Bastogne, Virton et Arlon, et pour les communes de <u>Gedinne</u> , <u>Bièvre</u> et <u>Vresse-sur-Semois</u> SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Libramont
	2 Rue Fleurie, bte 8 (3ième étage); 6800 LIBRAMONT Tél. : 061 26 08 30
Direction de CINEY	Compétent pour les arrondissements de Marche-en-Famenne, Philippeville et Dinant, sauf les communes de <u>Gedinne</u> , <u>Bièvre</u> et <u>Vresse-sur-Semois</u> SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Aides Direction extérieure - Ciney
	30 Rue Edouard Dinot ; 5590 CINEY Tél. : 083 23 07 40

